



ARRÊTÉ AB_0249_2026

Objet : Règlementation temporaire de circulation passage du Bargy (côté boulevard des Allobroges) - Rupture canalisation privée EU en aérien.

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT la présence d'une fuite sur une canalisation privée d'eaux usées en aérien ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité des usagers (chute, insalubrité, contamination) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout accident et de permettre l'intervention de réparation dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les décisions nécessaires à la sécurité des usagers et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du passage du Bargy côté boulevard des Allobroges.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation automobile et piétonne sous le passage de l'immeuble situé passage du Bargy côté boulevard des Allobroges sera réglementée comme indiqué ci-dessous à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre (réparation complète de canalisation par la copropriété).

Circulation automobile : Circulation interdite sous le passage côté boulevard des Allobroges. Accès et sortie du parking uniquement via le passage rue Pertuiset. Les automobilistes seront exceptionnellement autorisés à déroger au sens interdit.

Circulation piétonne : Le passage des piétons sera maintenu uniquement sur les côtés droit et gauche de l'immeuble. Passage central interdit.

Cette réglementation est rendue nécessaire en raison d'une fuite sur une canalisation privée d'eaux usées en aérien présentant un danger pour la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 25/03/2026
le Maire
Stéphane JACU

